

Exemples de jugements discutables publiés et commentés

Tribunal Administratif de Rabat

1. Arrêt 5159 - Affaire Alaoui Moulay Ali

Royaume du Maroc

Tribunal Administratif de Rabat

Division de juridiction d'annulation

Jugement n° : 5159

Daté du : 14/10/2014

Dossier n° : 172/7110/2014

MINUTE DU JUGEMENT CONSIGNEE AU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RABAT

« AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI ET CONFORMEMENT A LA LOI »

Etant composé de :

Saleh MZOUGHJI, Président ;

Hamid AMLAL, Rapporteur ;

Abderrahmane TEZKINI, Membre ;

En présence de Mme. Jamila MOUKRIM, Déléguée Royale ;

Avec l'assistance de Mme. Amina KAARAT, Greffière ;

Le Tribunal Administratif de Rabat, a rendu le 14 octobre 2014 le jugement suivant entre :

- Alaoui Moulay Ali, demeurant à rue Ristinga, Kawaiid 1, appartement 10, Quartier Essalam, Casablanca ;

- Alaoui Sidi Abdelkrim, demeurant à Résidence Sanaa, n° 4, rue Nissrine, appartement 6, Mers Sultan, Casablanca ;

- Alaoui Moulay Omar et Alaoui Moulay Youssef, demeurant au 105, Lotissement Baalbek, Ain Diab, Casablanca ;

Ayant comme mandataire en justice Me. Mourad FAOUZI, avocat au barreau de Casablanca, ayant élu comme domicile l'étude de Me. Abdelaziz NOUIDI, avocat au barreau de Rabat, 15, Boulevard Pasteur, Quartier Ellaymoun.

D'une part

Et :

Le Chef du Gouvernement dans ses bureaux à Rabat ;
Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans ses bureaux à Rabat ;
Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamique dans ses bureaux à Rabat ;
Monsieur le Ministre de la Justice et des Libertés dans ses bureaux à Rabat ;
Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime dans ses bureaux à Rabat ;
Monsieur le Ministre de l'Habitat et de la Politique de la Ville dans ses bureaux à Rabat ;
Monsieur le Directeur des Habous à Casablanca.
En présence de Monsieur le Procureur Judiciaire du Royaume dans ses bureaux à Rabat ;
Monsieur le Conservateur des Propriétés Immobilières de Sidi Outman à Casablanca.

D'autre part.

En vertu de la requête introductive de l'instance déposée par le demandeur via son mandataire près le secrétariat greffe du tribunal de céans en date du 04/04/2014, y exposant qu'il est l'un des descendants du défunt Moulay Zidane bénéficiant, lui et son frère Moulay Slimane, du *Tahbiss* (affectation d'un bien en habous) de deux propriétés foncières objet du titre foncier n° 10481/S bis et de la propriété nommée « OUALJA » ; que le *Muhabbis* (réalisateur de *Tahbiss*) Moulay Ismail a affecté lesdites propriétés foncières à ses enfants Moulay Zidane et Moulay Slimane et ensuite à leurs descendants masculins et les descendants de leurs descendants... ; que le demandeur fait partie de la deuxième classe des bénéficiaires du *Tahbiss* ; qu'il a été surpris par l'émission d'une décision de liquidation desdites propriétés foncières alors qu'elles sont affectées seulement au demandeur et ses frères masculins étant donné qu'ils sont les descendants de Moulay Ismail ; que la décision de liquidation opposée par annulation a violé les dispositions légales :

- **Concernant le caractère illégitime de la décision de liquidation et l'absence de base légale :**

Que l'article 122 du Code des Habous prévoit quatre motifs de liquidation des habous privés ; que la liquidation dépend d'une demande de la part de la direction des Habous ou de la part de la majorité des bénéficiaires ; que la décision opposée n'a pas compris les motifs adoptés pour renvoyer le dossier de la liquidation vers la commission concernée ; que le demandeur de liquidation n'a pas respecté les dispositions de l'article 123 du code des Habous relatives à la

qualité ; que la décision de liquidation a été prise par une personne qui en possède pas la qualité.

- **Concernant l'excès de pouvoir étant donné que la liquidation du habous privé manque d'éléments d'utilité publique:**

Que la décision de liquidation a été prise sans aucun motif réel justifiant l'utilité publique et dans ses justifications ladite décision dit qu'elle réalise une utilité publique, à savoir la transformation d'un tiers du bien affecté en un waqf public considéré comme une aumône dont bénéficiera le *Muhabbis* ce qui rend la décision abusive et illégitime ; sollicitant l'annulation de la décision de liquidation du habous privé de Moulay Ismail Alaoui pour excès de pouvoir émise le 27 novembre 2013 et condamner la trésorerie générale aux dépens.

Le demandeur a annexé à sa requête un certificat de propriété, la décision de liquidation et l'acte de communication auditive. 01.2011.

Vu le mémoire en réponse versé par la Ministère des Habous et des Affaires Islamiques à l'audience du 22.05.2014 y sollicitant de déclarer la demande irrecevable en la forme pour avoir violé les dispositions de l'article 515 du code de Procédure Civile.

Vu la requête modificative soumise par le mandataire du demandeur à l'audience du 12.06.2014 y sollicitant de modifier la requête et juger sur la base de sa requête introductive.

Vu la requête soumise par le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques à l'audience du 12.06.2014 y sollicitant de rejeter toutes les exceptions et déclarer la demande irrecevable.

Vu la requête produite par le mandataire du demandeur à l'audience du 10.07.2014 pour rejeter les prétentions de la défense et juger sur la base de la requête introductive.

Vu la requête d'intervention volontaire produite par le mandataire du demandeur en date du 10.07.2014 y confirmant le contenu de ses précédents demandes.

Vu la mise en délibéré du dossier à l'audience du 03.09.2014, Me. Talal au nom de Me. Saiboub a comparu et le Délégué Royal a sollicité une investigation et le dossier a été saisi en délibéré pour l'audience du 14.10.2014.

Après en avoir délibéré conformément à la loi**En la forme :**

Attendu que l'action remplit toutes les conditions légales requises, elle est ainsi recevable en la forme.

Au fond :

Attendu que la demande d'annulation de la décision de liquidation du habous privé de Moulay Ismail Alaoui rendue le 27 novembre 2013 sur le motif d'excès de pouvoir et la condamnation de la trésorerie générale aux dépens ;

Attendu que la partie défenderesse a excipé de débouter les demandeurs en leur demande car la décision opposée est légitime et légalement fondée ;

Attendu que concernant l'exception d'illégitimité de la commission et après que le tribunal ait examiné les documents du dossier, notamment la décision de liquidation opposée, il s'est révélé que ladite décision a été rendue par une commission composée des membres prévus par l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques concernant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de liquidation relative aux habous privés ;

Attendu que la décision de liquidation opposée a été soumise par des héritiers du *Muhabbis* après avoir établi leur parenté à celui-ci au moyen d'une succession et des successions consécutives, ce qui rend l'exception relative à la soumission de la demande de liquidation par une personne qui n'en a pas la qualité mal fondée et doit être rejetée ;

Attendu que, concernant l'exception relative à l'absence de l'utilité publique, la réponse de l'administration a montré que la liquidation produit une utilité publique, à savoir la transformation d'un tiers du bien habous qui constitue une aumône qui court dont bénéficiera le *Muhabbis* et que ladite liquidation produit un intérêt pour tous les héritiers, étant donné qu'ils obtiennent la propriété des deux autres tiers du bien objet de la décision de liquidation et la divise entre eux selon les règles islamiques applicables en la matière tout en tenant compte de l'égalité entre les hommes et les femmes ; tant qu'il n'a pas été établi que la décision de liquidation a été émise pour réaliser un intérêt personnel, ladite décision demeure bien fondée ;

Attendu que, vu les motifs susmentionnés, la requête de la partie demanderesse demeure mal fondée et doit ainsi être rejetée.

Le dispositif

En application des dispositions de la loi n° 90-41 portant création des tribunaux administratifs, les dispositions du code de procédure civile et le code des habous ;

Pour ces motifs :

Le Tribunal Administratif, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

En la forme :

Déclare l'instance recevable.

Au fond :

Rejette la demande.

Ainsi jugé le jour, mois et année que-dessus.

Président

Rapporteur

Greffier

Ghizlane OUHMMOU, Greffière en Chef.